



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Brennilis

Vu le Code des Communes, articles L.122.19 à L. 122.29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 / ...02.35..... sur la destruction des taupes ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Il est procédé sous la responsabilité du groupement de défense contre les ennemis des cultures de...BREST..... à la destruction des taupes par empoisonnement à l'aide d'appâts (vers de terre) additionnés de strychnine pendant la période du 31 mars au 15 mai 1998

La préparation et la mise en place des appâts empoisonnés sont réalisés par les membres du groupement de défense contre les ennemis des cultures dont la liste est jointe au présent arrêté, à la fin des inscriptions.

ARTICLE 2 - La préparation des appâts, d'une concentration de 0,3 % de strychnine, est effectuée en la présence effective d'une personne habilitée à l'exercice de la pharmacie qui fournit la quantité nécessaire de strychnine additionnée d'une matière colorante et comptabilise les quantités fournies. Le présent arrêté doit être remis au pharmacien.

ARTICLE 3 - En plus des prescriptions figurant aux articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral n° .....98-0235 du 05/02/98 les précautions suivantes doivent être respectées :

- enfouissement soigné des appâts afin qu'ils ne puissent ressortir à la surface des sols,
- porter des gants, ne rien absorber, ne pas fumer pendant le maniement des appâts,
- signaler les emplacements traités (pancarte ou tout autre moyen),
- détruire les appâts inutilisés et les emballages.

ARTICLE 4 - Les utilisateurs concernés doivent s'inscrire en mairie et être adhérents du groupement régional de défense contre les ennemis des cultures.

Une cotisation de 25 F. est perçue par le groupement de défense contre les ennemis des cultures pour couvrir les frais engagés.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est communiqué avant le début des opérations à la Préfecture du Finistère, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service de la protection des végétaux), aux pharmaciens concernés et porté à la connaissance de la population locale par les moyens habituels de publicité des mairies 48 heures avant le début des opérations de lutte.

A ...Brennilis, le 09 mars 1998.

LE MAIRE,

